



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

auxiliaires de vie

Question écrite n° 42311

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'absence de reconnaissance du statut des auxiliaires de vie. En effet, ce personnel, alors qu'il est diplômé des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui travaille au sein des centres communaux d'action sociale, n'est pas reconnu par la fonction publique territoriale et, de ce fait, est considéré comme agent non qualifié. Cette sous-classification a, bien évidemment, des conséquences sur son traitement mensuel et son évolution de carrière. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de reconnaître ce personnel en qualité d'agent qualifié.

Texte de la réponse

Les fonctions d'auxiliaire de vie sont reconnues dans la fonction publique territoriale à travers le statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux fixé par le décret n° 92-849 du 28 août 1992. En effet, les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial. En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. Ils peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. S'agissant du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) créé en 2002, il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Cette certification mentionne que le diplôme est de niveau V. Les diplômes homologués au niveau V sont pris en compte pour le recrutement dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. En effet, le recrutement intervient : soit au grade d'agent social, sans concours, soit au grade d'agent social qualifié de 2e classe, après concours ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V ou figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 octobre 1995. Les rémunérations traduisent ce double niveau de recrutement. Les fonctionnaires recrutés au grade d'agent social sont rémunérés à l'échelle 2 et ceux recrutés au grade d'agent social qualifié de 2e classe sont rémunérés à l'échelle 3. Le déroulement de carrière se poursuit en échelle 4 par voie d'avancement au grade d'agent social qualifié de 1re classe. En prenant en compte les diplômes dans le niveau de recrutement des agents sociaux territoriaux, les dispositions statutaires assurent une meilleure rémunération des agents diplômés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42311

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4610

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8661